

Décision n° 4110 du 12 février 2018  
M. G.

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'une action en responsabilité de l'Etat pour rétention prolongée par la police des frontières de documents d'identité d'une personne étrangère. Le tribunal de grande instance de Paris a, sur le fondement des dispositions de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal le soin de déterminer l'ordre de juridiction compétent pour connaître de cette demande.

Un ressortissant sénégalais a été maintenu pendant quarante-huit heures en zone d'attente d'un aéroport par décision du ministère de l'intérieur et ses documents d'identité italiens, considérés comme falsifiés ou contrefaits, ont été confisqués par les agents de la police des frontières. Après avoir obtenu l'annulation de la décision de maintien en zone d'attente par un arrêt de la cour administrative d'appel, l'intéressé a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande de condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi en raison des illégalités commises par les autorités françaises. Par un arrêt du 31 décembre 2012, la cour administrative d'appel de Paris a décliné la compétence de la juridiction administrative au motif que l'administration avait commis une voie de fait en retenant les documents d'identité de l'intéressé. L'intéressé a assigné en indemnisation l'agent judiciaire de l'Etat devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par sa décision *Bergoend* du 17 juin 2013, le Tribunal des conflits a restreint le champ d'application de la voie de fait aux hypothèses où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

Le Tribunal juge que, si, en retenant les documents d'identité de l'intéressé au-delà du temps strictement nécessaire à l'exercice du contrôle de son identité et de la régularité de sa situation, la police des frontières est susceptible d'avoir porté atteinte à la liberté fondamentale d'aller et venir, celle-ci n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution de sorte qu'une telle atteinte n'est pas susceptible de caractériser une voie de fait. Il s'ensuit que le litige ressortit à la compétence de la juridiction administrative.